



# Règlement de la pratique De l'Art Urbain à Nay

En acceptant ce règlement, le signataire s'engage à en respecter les conditions.

## Préambule

La Ville de Nay souhaite réglementer la pratique de toute forme d'art urbain sur le domaine public et privé donnant sur la voie publique :

- le graffiti
- le pochoir,
- la mosaïque,
- l'affiche,
- le sticker,
- le tricot urbain (yarn bombing)
- l'Installation

## Article 1

Tout projet d'art urbain doit être soumis à l'approbation de la Mairie de Nay ainsi que, s'il y a lieu, du propriétaire de l'emplacement (voir article 2) sur lequel l'auteur se propose d'implanter son projet. Pour mémoire, une grande partie du centre bourg est soumis à la réglementation de l'Architecte des Bâtiments de France.

## Article 2

Est dénommé « emplacement » tout mur, mobilier urbain, sol, chaussée, pont, passerelle, balustrade etc., sis sur la commune de Nay et visible depuis la voie publique

## Article 3

Tout projet est soumis prioritairement à l'approbation du propriétaire de l'emplacement. En cas d'accord, le projet sera soumis conjointement par l'artiste et le propriétaire. C'est la Commission Culture de la Mairie de Nay qui donnera un accord définitif d'exécution de l'œuvre sous réserve de l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en ce qui concerne les œuvres pérennes.

## Article 4

L'accord donné par la Commission Culture de la Mairie sera formalisé par la validation du formulaire d'inscription, notifié par courrier ou par mail.

## Article 5

Tout projet devra respecter les équipements préexistants, supports de l'œuvre ainsi que l'environnement immédiat (mobilier urbain, végétation, etc )



Article 6

L'auteur de l'œuvre renonce à tout droit sur l'œuvre qui est réputée appartenir au propriétaire du support, l'artiste et le propriétaire du support renoncent à tout droit à l'image à propos de l'œuvre.

Article 7 :

Le propriétaire du support s'engage à ne pas dégrader, masquer ou modifier l'œuvre, pour une durée inscrite sur la convention établie entre l'artiste, le propriétaire de l'emplacement et la mairie.

Article 8 :

Au-delà d'un délai de deux ans, selon l'état de dégradation de l'œuvre, la Mairie pourra prendre un arrêté municipal exigeant le recouvrement de l'œuvre.

Article 9 :

Les frais liés à la réalisation de l'œuvre et à sa mise en place ne pourront être à la charge de la Mairie de Nay.

Article 10 :

La réalisation et la mise en place de toute œuvre devra tenir compte de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité. Tout artiste intervenant dans le cadre du présent règlement devra être titulaire d'une assurance responsabilité civile.

Article 11 :

Le dépôt d'une demande consiste à adresser à la Mairie de Nay le présent règlement co-signé par les parties, le formulaire « arts urbains » ainsi que l'attestation de responsabilité civile de l'artiste.

Lu et approuvé :

A Nay, le .....

Signature de l'artiste :

Signature du propriétaire du support :

